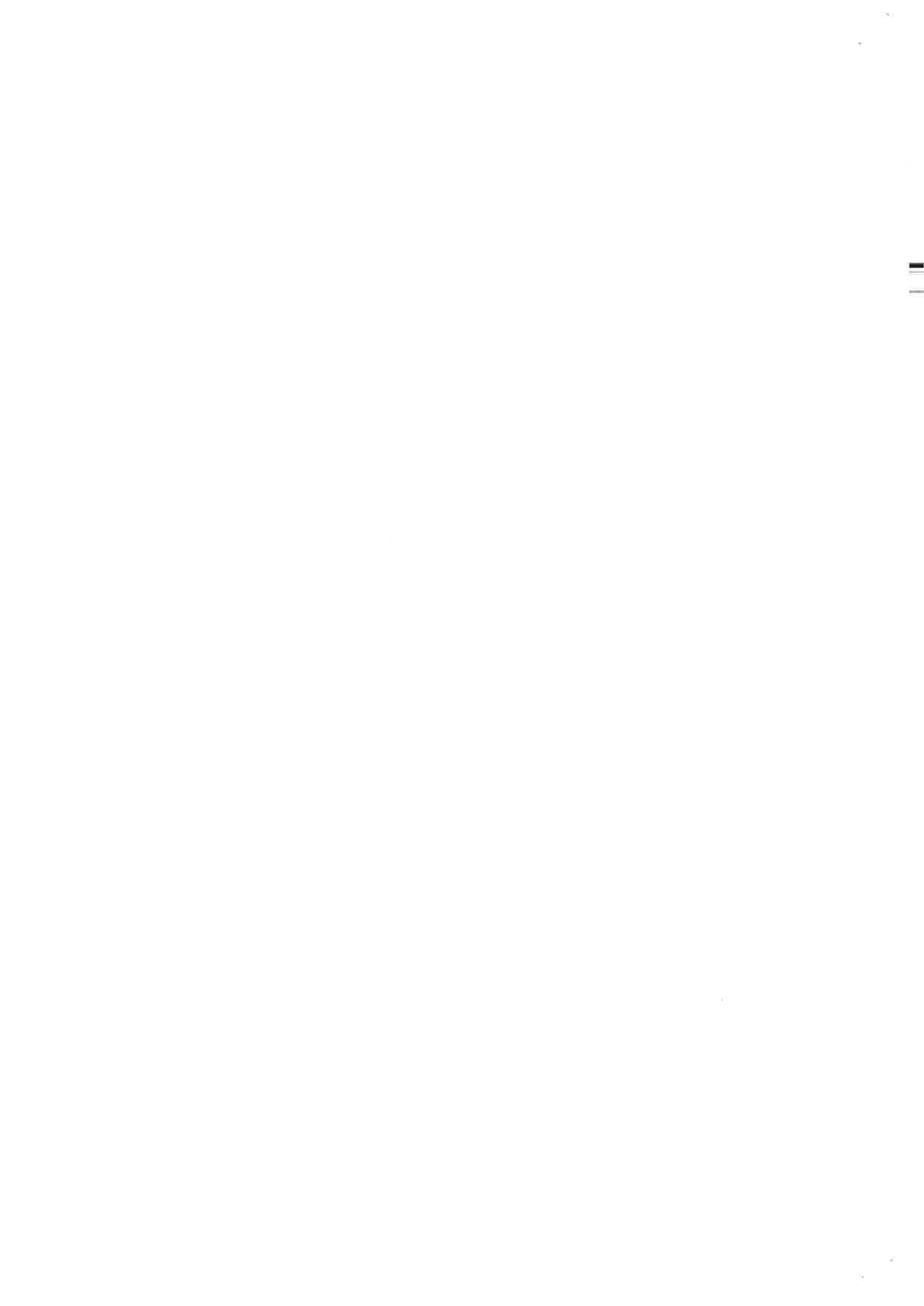


COPIE

LE 22 OCTOBRE 2022

**CONTRAT DE MARIAGE
MR ET MME PARENT**



Acte N° 101060

Dossier N° 2022001520

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE VINGT-DEUX OCTOBRE

A CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque, au siège de l'Office Notarial,

Maître François-Stanislas THOMAS soussigné, notaire associé de la Société à responsabilité limitée dénommée "NICEPHORE NOTAIRES" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CONTRAT DE MARIAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Mathias, Jean-Jacques, Louis, Maxime **PARENT**, viticulteur, demeurant à POMMARD (21630), 3 Grande Rue,

Né à DIJON (21000), le 30 mai 1990.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Mathias **PARENT** est ici présent.

Et

Mademoiselle Chloé, Charline **VIOLOT-GUILLEMARD**, chef d'entreprise,
demeurant à POMMARD (21630), 3 , grande rue ,
Née à BEAUNE (21200), le 26 mars 1987.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.
- Mademoiselle Chloé **VIOLOT-GUILLEMARD** est ici présente.

Lesquels ont arrêté de la manière suivante les conventions civiles du mariage projeté entre eux, dont la célébration doit avoir lieu à la mairie de POMMARD le 23 décembre 2022.

DESIGNATION DE LA LOI APPLICABLE

LOI APPLICABLE AU REGIME MATRIMONIAL

Les futurs époux entendent soumettre leur convention matrimoniale à la loi française.

MODIFICATION ULTERIEURE DE LA LOI APPLICABLE

Le notaire soussigné attire l'attention des futurs époux sur le fait qu'en cas de modification ultérieure de loi applicable ou de régime matrimonial, ces derniers s'obligent à l'informer sans délai si cet acte ne devait pas être dressé par ses soins, afin que la mention de cette modification puisse être portée sur la minute des présentes.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné attire l'attention des futurs époux quant aux limites éventuelles de la ou des présentes désignation(s) de loi applicable dans des Etats qui ne sont pas partie aux règlements européens (UE) n° 2016/1103 du 24 juin 2016. L'efficacité du présent acte pourrait être limitée en fonction des Etats concernés.

En outre, certaines clauses de ce contrat peuvent être en contradiction avec des dispositions d'ordre public d'une loi étrangère éventuellement applicable en cas de décès, séparation ou divorce.

REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS

Les futurs époux déclarent adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil, sauf les modifications résultant éventuellement du présent acte.

En conséquence :

- ils conserveront respectivement la propriété des biens meubles et immeubles qu'ils posséderont au jour où le présent acte prendra effet et de ceux qui pourront leur advenir par la suite à quelque titre que ce soit ;
- chacun des futurs époux restera seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code civil.

ADMINISTRATION, JOUISSANCE ET DISPOSITION DES BIENS

Les futurs époux ne pourront, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il sera garni.

Sous cette réserve, chaque futur époux aura l'administration et la jouissance de ses biens et pourra en disposer librement.

CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Les futurs époux contribueront aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives conformément à l'article 214 du Code civil.

Chacun des futurs époux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer à ce sujet aucune quittance, l'un de l'autre.

Les futurs époux indiquent leur volonté ferme et non équivoque de rendre cette présomption de contribution aux charges du mariage simple.

La preuve d'une surcontribution aux charges du mariage de la part d'un futur époux peut toujours être rapportée.

Toutefois, les dépenses de la vie commune qui se trouveront dues et engagées au moment de la dissolution du mariage incomberont en entier à l'époux survivant.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

Chacun des futurs époux établira la propriété de ses biens par tous moyens de preuve prévus par la loi.

Toutefois à défaut de preuve contraire légalement établie, les objets personnels seront présumés appartenir au futur époux qui en aura l'usage, les objets marqués au chiffre d'un futur époux à celui-ci, les valeurs, titres nominatifs, parts et droits sociaux, créances, immeubles et fonds de commerce appartiendront au futur époux titulaire ou ayant réalisé l'acquisition à son nom.

Ces diverses présomptions seront opposables aux tiers qui n'auront pas été saisis d'une revendication dans les formes légales.

RESPONSABILITE DES FUTURS EPOUX

Chacun des futurs époux ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre futur époux, ou sa succession, de toutes dettes et engagements qu'il aurait contractés pour son conjoint pendant le mariage, conformément à l'article 1543 du Code civil.

Aucun d'eux ne sera garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

En aucun cas, les tiers n'auront à s'occuper des emplois ou remplois ni à s'y immiscer ; ils ne pourront même pas exiger qu'il en soit fait.

Si, pendant le mariage, l'un des futurs époux est amené à administrer les biens personnels de l'autre futur époux, les rapports des futurs époux à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil.

FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION

En cas de décès de l'un des futurs époux, et seulement dans ce cas, à l'époux survivant aura la faculté d'acquérir, ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage de la succession du prédécédé les biens ci-après, sauf si le prédécédé en a disposé autrement :

- les biens et droits par lesquels sera assuré le logement de la famille tant à titre principal qu'à titre secondaire. Toutefois la faculté d'acquisition ou d'attribution sera exclue si les locaux ayant cette destination font partie d'un immeuble non divisé en copropriété ;
- les meubles meublants et objets mobiliers garnissant les locaux servant à l'habitation des futurs époux ;
- les véhicules à l'usage des futurs époux ;

Conformément aux dispositions de l'article 1390 du Code civil, l'acquisition ou l'attribution des biens ci-dessus énoncés aura lieu à charge, par à l'époux survivant, de tenir compte de leur valeur à la succession du prédécédé. La détermination de cette valeur se fera dans les conditions fixées ci-après.

L'époux survivant qui exercera cette faculté pourra exiger des héritiers que lui soit consenti un bail portant sur l'immeuble dans lequel l'entreprise attribuée ou acquise est exploitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES FACULTES D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION

INSTANCE EN DIVORCE OU SEPARATION DE CORPS

La faculté d'attribution ou d'acquisition stipulée ci-dessus ne pourra être exercée si le décès se produit au cours d'une instance en divorce ou séparation de corps, postérieurement à la date de l'ordonnance de non conciliation.

DELAI D'OPTION

En application de l'article 1392 du Code civil, la faculté d'acquérir ou de se faire attribuer certains biens personnels du prémourant accordée à à l'époux survivant, sera caduque si le futur époux ne l'a pas exercée dans un délai d'un mois par notification aux héritiers du conjoint prédécédé à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti.

Cette mise en demeure ne pourra avoir lieu avant l'expiration du délai prévu par l'article 792 du Code civil.

EVALUATION

La valeur des biens que à l'époux survivant entendra acquérir ou se faire attribuer sera fixée en se plaçant à la date à laquelle il aura fait connaître son intention d'exercer la faculté qui lui est accordée.

Si, dans un délai d'un an à compter de cette date, un accord n'est pas intervenu entre les parties sur la valeur des biens, la détermination de cette valeur se fera en se plaçant à la date de la décision judiciaire qui en tiendra lieu.

IMPUTATION

La valeur des biens, sur lesquels à l'époux survivant exercera la faculté qui lui est offerte, sera imputée sur les droits de à l'époux survivant dans la succession de son conjoint.

Si cette valeur excède ses droits, l'excédent donnera lieu au versement d'une soulte qui sera payable dans les conditions définies ci-après.

Enfin, si à l'époux survivant n'a pas de droits dans la succession de son conjoint lui permettant de faire cette imputation, l'opération aura le caractère d'une acquisition, dont le prix sera payable dans les conditions ci-après.

DELAI DE PAIEMENT

Pour se libérer des sommes qu'il pourra devoir aux héritiers du conjoint prédécédé, à l'époux survivant disposera, sauf convention contraire, d'un délai de CINQ (5) années, à compter de l'acte déterminant la somme due.

Cette somme sera réglée par cinquième chaque année, avec intérêts au taux légal alors en vigueur, payables annuellement.

EXIGIBILITE ANTICIPEE DES SOMMES DUES

Les sommes dues par à l'époux survivant aux héritiers de l'époux prédécédé

deviendront immédiatement et de plein droit exigibles en cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit des biens acquis ou attribués et en cas de décès de à l'époux survivant avant son entière libération.

BAIL DES LIEUX D'EXPLOITATION DES BIENS ACQUIS OU ATTRIBUES

En usant de la faculté d'acquisition ou d'attribution qui lui est accordée ci-dessus, le conjoint survivant aura seul droit au bail des immeubles utilisés pour l'exploitation du fonds, de l'établissement acquis ou attribué ou du cabinet libéral dont les éléments cessibles de la clientèle auront été acquis ou attribués, ainsi que des lieux où les futurs époux auront leur habitation, à charge d'en payer les loyers et d'en exécuter les conditions à compter du jour où il aura la jouissance privative du fonds, de l'établissement ou du cabinet libéral, de manière que les héritiers et représentants du conjoint prédécédé ne soient jamais inquiétés à ce sujet.

Et si le fonds ou l'établissement acquis ou attribué, ou le cabinet libéral dont les éléments cessibles de la clientèle auront été acquis ou attribués, est exploité dans des immeubles dépendant de la succession du conjoint prédécédé, à l'époux survivant pourra exiger, si la loi le permet, qu'il lui soit fait bail de ces immeubles pour neuf ans, à compter de la jouissance privative résultant de l'acquisition ou de l'attribution, aux prix, charges et conditions qui seront fixés à l'amiable ou par experts désignés d'un commun accord ou en justice à la requête de la partie la plus diligente.

SORT DES FRUITS ET REVENUS

Les fruits et revenus produits par les biens acquis ou attribués avant le partage ou l'acquisition appartiendront à la succession du conjoint prédécédé. L'époux survivant aura seulement droit aux fruits et revenus produits à compter du partage ou de l'acquisition.

CREANCES ENTRE FUTURS EPOUX

Les futurs époux disposent que si les créances nées entre leurs patrimoines respectifs ont pour cause l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien, leur remboursement portera sur le montant du profit subsistant visé à l'article 1469 alinéa 3 du Code civil, lorsque ce profit sera supérieur à la dépense faite, et sur le montant nominal de cette dernière lorsqu'elle sera supérieure au profit subsistant.

Les créances nées entre leurs patrimoines respectifs pour une autre cause seront remboursables pour leur montant nominal.

Conformément au premier alinéa de l'article 1479 du Code civil, les créances ne porteront intérêt que du jour de la sommation.

FACULTE POUR A L'EPOUX SURVIVANT DE CONSERVER LE DROIT DU BAIL D'HABITATION

Au décès de l'un des futurs époux, le conjoint survivant aura la faculté de conserver pour son compte personnel et sans indemnité le droit à la location des lieux qui serviront à l'habitation commune des futurs époux, à charge de payer les loyers et d'exécuter les conditions de la location, de manière que les héritiers du conjoint prédécédé ne soient jamais inquiétés à cet égard.

La présente clause s'appliquera à tous les locaux utilisés pour l'habitation des futurs époux, à titre principal ou à titre secondaire.

MODIFICATION DU REGIME MATRIMONIAL

Le notaire soussigné a averti les futurs époux, qu'ils pourront convenir, dans

l'intérêt de la famille, de modifier le régime matrimonial adopté par les présentes ou même d'en changer entièrement, par acte notarié.

CERTIFICAT DU CONTRAT DE MARIAGE

Le notaire soussigné leur a délivré le certificat prescrit par le deuxième alinéa de l'article 1394 du Code civil pour être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est enregistré gratuitement conformément à l'article 847 du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais du présent acte et de ses suites sont supportés par les parties.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des

données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

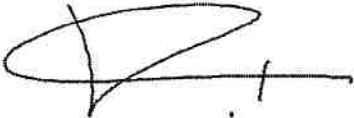

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître François-Stanislas THOMAS

<p>Mlle Chloé VIOLOT GUILLEMARD A signé A l'office Le 22 octobre 2022</p>	
<p>M. Mathias Jean-Jacques Louis PARENT A signé A l'office Le 22 octobre 2022</p>	
<p>et le notaire Me THOMAS François-Stanislas A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE VINGT-DEUX OCTOBRE</p>	